

GRILLE DES SPECIFICATIONS

CODES DES SPECIFICATIONS

[illegible][illegible]

NOTES

NOTE 1: DANS LE CAS DE MAISON SITUÉE SUR UN LOT BORNE PAR UNE RUE, UNE VUE D'UN PARC PUBLIC, LA MARGE DE RÉGUL. MAXIMUM EXIGIBLE DE CE CÔTÉ EST DE 25 PIEDS (7.62 METRES).	NOTE 6: POUR LES CAS D'HABITATIONS JUMELÉES, LA MARGE LATÉRALE EXIGÉE EST DE 14 PIEDS.	NOTE 12: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 74.	NOTE 16: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 42.
NOTE 2: LA PROFONDEUR EXIGÉE DE LA ZONE TAMPON EST PRÉCISÉE SUR LE PLAN DE ZONAGE.	NOTE 7: LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 64.	NOTE 13: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 24.	NOTE 17: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 87.
NOTE 3: LA TRANSFORMATION INTÉRIEURE À DES FINS COMMERCIALES DE BÂTIMENTS EXISTANTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT N'EST PAS ASSUJETTIÉE AUX NORMES D'IMPLANTATION DÉFINIES À LA NOTE 1.	NOTE 8: USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS : STATION-SERVICE.	NOTE 14: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 64.	NOTE 18: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 88.
NOTE 4: USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS : HÔPITAL PRIVÉ.	NOTE 9: LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 67.	NOTE 15: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 41.	NOTE 19: DANS LE CAS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES AUCUNE INSTALLATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE N'EST PERMISE À MOINS DE 500' (CING CENT) PIEDS DE TOUTE HABITATION.
NOTE 5: SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.	NOTE 10: USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS : FOYER POUR PERSONNES ÂGÉES.		NOTE 20: OÙ LES LOIS EXISTANTS CONFORMEMENT À L'ARTICLE 2175 DU CODE CIVIL AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO. 2356, AINSI QUE POUR LES PROPRIÉTÉS NON ÉVALUÉES AU 1 ^{er} JANVIER 1975, LE CONTRAT DE VENTE ENREGISTRÉ AVANT CETTE MÊME DATE, LE CODE DES SPÉCIFICATION NO. 64 S'APPLIQUE.
	NOTE 11: LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPÉCIFICATIONS NO. 03.		

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
RÈGLEMENT D'URBANISME NO 2272

ANNEXE B FEUILLET 1 29 août 78